



Autorité de protection des données

Chambre Contentieuse

Décision 07/2019 du 9 janvier 2019

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2018-05424		

Objet: plainte relative à la communication de l'identité du plaignant par un organisme de médiation

Monsieur,

La chambre contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre contentieuse décide, à ce stade, qu'il n'est pas opportun de donner suite à cette plainte compte tenu de l'exercice par X de sa mission de traitement de la plainte que vous avez introduite auprès d'elle et du consentement qu'elle a recueilli auprès de vous-même. En application de l'article 95, §1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la chambre contentieuse décide donc de classer votre plainte sans suite pour défaut d'opportunité. Dans l'hypothèse où de nouveaux éléments seraient apportés, la chambre contentieuse peut décider de revenir sur sa décision de classement sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (art. 108, §1 de la loi précitée du 3 décembre 2017) dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

...



Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sign.) Dirk Van Der Kelen
Président de la Chambre contentieuse